NOTE D'ORIENTATION – DCAF/CRC

DCAF Geneva Centre for Security Sector Governance

Canadian Red Cross Croix-Rouge canadienne

INTÉGRATION DES PERSPECTIVES DE GENRE ET DU PROGRAMME POUR LES FPS DANS LES IA MILITAIRES : INCIDENCE SUR LE RESPECT DU DIH



FAIRE PROGRESSER LE PROGRAMME FPS ET LES PERSPECTIVES DE GENRE DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : PASSER DE L'ANALYSE À LA MISE EN ŒUVRE

KARYN STONE ET MEGAN BASTICK

AOÛT 2026

RÉSUMÉ

L'intelligence artificielle (IA) occupe une place grandissante dans les systèmes de prise de décisions militaires, notamment dans l'analyse du renseignement, la sélection des cibles et la planification opérationnelle. Si les technologies d'IA présentent certains avantages opérationnels, elles s'accompagnent de nouveaux risques pour le respect du droit international humanitaire (DIH), notamment en ce qui concerne les principes de la distinction, de la proportionnalité et de la précaution, ainsi que la garantie de la responsabilité des violations.

À l'heure actuelle, les États ont des points de vue divergents quant à la mesure dans laquelle les obligations en matière de DIH encadrent adéquatement les systèmes militaires intégrant l'IA. Si les discussions se poursuivent entre les États sur la nécessité d'adopter de nouvelles règles juridiquement contraignantes pour les systèmes d'armes autonomes (SAA), il existe un large consensus sur le fait que le DIH doit s'appliquer à l'utilisation des systèmes militaires intégrant l'IA tout comme à l'ensemble des armes et des moyens et méthodes de guerre.

La présente note d'orientation met en évidence que les perspectives de genre et le Programme pour les femmes, la paix et la sécurité (Programme FPS) ne représentent pas des considérations secondaires, mais des outils essentiels sur le plan opérationnel pour faciliter le respect du DIH lors de la conception et de l'utilisation de systèmes militaires intégrant l'IA, ainsi que tout au long de leur cycle de vie. Lorsqu'ils sont intégrés adéquatement, ces éléments peuvent également contribuer à atténuer les dommages causés aux populations civiles en améliorant la connaissance des situations en cause et en réduisant les préjugés.



© Forces armées norvégiennes / Henriette Harkestad Alvheim / Rzeszów-Jasionka, Pologne. Défense aérienne à Rzeszów / 2025

Prenant appui sur les discussions qui ont émané d'une table ronde organisée en mars 2026 par le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF) et la Croix-Rouge canadienne et qui a réuni des membres des forces armées, des spécialistes du droit, des spécialistes des considérations de de genre et des expertes et experts techniques, la présente note propose six recommandations générales à l'intention des États.

1. Considérer les préjugés liés au genre et les limites inhérentes aux données comme des risques juridiques dans les opérations assistées par l'IA.
2. Mettre en place une gouvernance des systèmes militaires intégrant l'IA qui tient compte des considérations de genre.
3. Utiliser l'IA pour renforcer la prise en compte des genres dans les mesures d'atténuation des dommages causés aux populations civiles.
4. Intégrer les considérations de genre dans l'examen juridique des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre.
5. Intégrer les considérations de genre dans les processus d'acquisition de systèmes intégrant l'IA.
6. Accroître la participation active des femmes et le recours à une expertise en matière de genre dans la gouvernance de l'IA.

La présente note d'orientation fait partie d'une série publiée dans le cadre du projet du DCAF intitulé « Faire progresser le Programme FPS et les perspectives de genre dans le droit international humanitaire : passer de l'analyse à la mise en œuvre ». Ce projet reçoit un soutien du gouvernement de la principauté du Liechtenstein.



© Photo de l'ONU / Albert Gonzalez Farran / Un membre de l'unité de police chinoise déployée dans le cadre de la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL) pilote un drone équipé d'une caméra vidéo / 2018

CONTEXTE

L'intégration des systèmes d'IA est de plus en plus courante dans les processus militaires, notamment pour le traitement du renseignement, l'évaluation des risques, la sélection des cibles et l'évaluation des dommages causés aux populations civiles. Ces systèmes utilisent des ensembles de données et des modèles susceptibles de relayer et d'amplifier les préjugés sociaux. Ces préjugés peuvent influer sur l'évaluation de la proportionnalité, la détermination des objectifs militaires et l'efficacité des mesures de précaution, ce qui peut avoir des conséquences directes sur le respect du DIH. L'analyse différenciée selon le genre et le Programme FPS permettent de mieux cerner ces risques et, éventuellement, de les atténuer.

Dans la présente note d'orientation, l'expression « systèmes militaires intégrant l'IA » renvoie à l'ensemble des capacités militaires qui utilisent des technologies d'intelligence artificielle. Il peut s'agir de systèmes destinés à la surveillance, à la planification opérationnelle, à la sélection de cibles ou à l'atténuation des dommages causés aux populations civiles, ainsi que les SAA.

La présente note d'orientation s'adresse aux conseillères et conseillers juridiques militaires (LEGAD), aux responsables des politiques de défense et de questions militaires, aux responsables de la planification opérationnelle, des approvisionnements et des capacités, ainsi qu'aux parties prenantes concernées par la gouvernance, le développement, l'acquisition et l'utilisation opérationnelle des systèmes militaires intégrant l'IA.

Les questions traitées ici revêtent une importance particulière pour les LEGAD et les responsables des politiques, car les décisions ayant des répercussions sur le respect du DIH sont prises bien avant que

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DIH

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles du droit international qui vise à atténuer les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Le DIH impose également des restrictions quant aux méthodes et aux moyens de guerre pouvant être employés. Toute utilisation de systèmes intégrant l'IA doit se faire dans le respect des principes du DIH :

Distinction

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre personnes civiles et combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires.

Proportionnalité

Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Précautions dans l'attaque

Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles lors de la planification et de l'exécution des attaques en vue d'éviter ou d'atténuer au minimum les dommages causés incidemment aux populations civiles.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des armes, et des moyens et des méthodes de guerre, y compris les technologies assistées par l'IA.

les systèmes intégrant l'IA ne soient opérationnels et que des opérations militaires ne soient déployées. À mesure que ces systèmes sont intégrés à la prise de décisions militaires, les LEGAD doivent de plus en plus fréquemment fournir un avis non seulement sur des frappes ou des opérations ponctuelles, mais aussi sur les systèmes, les structures de gouvernance et les processus dans leur ensemble. Dans ce contexte, les LEGAD se trouvent dans une position unique pour contribuer à traduire les engagements du Programme FPS et l'analyse différenciée selon le genre en mécanismes de protection et de surveillance pertinents sur le plan juridique tout au long du cycle de vie des systèmes intégrant l'IA.

L'utilisation responsable de systèmes militaires intégrant l'IA nécessite une mobilisation multidisciplinaire de l'ensemble des fonctions militaires et de défense, notamment les commandantes et commandants t, le personnel des services de renseignement, les responsables des approvisionnements, les conseillères et conseillers pour les considérations de genre, ainsi que les organismes de formation.

DIH ET IA

Comme il a été proclamé à l'Assemblée générale des Nations Unies, le DIH s'applique à toutes les utilisations concrètes des systèmes intégrant l'IA, tant dans le cadre de conflits armés internationaux que non internationaux, y compris lorsqu'ils sont employés dans la conduite des hostilités[1]. L'utilisation de systèmes intégrant l'IA doit respecter les règles qui régissent la conduite des hostilités, notamment celles relatives à la distinction, à la proportionnalité et aux précautions à prendre qui s'appliquent lors d'une attaque.

Le recours à ce type de systèmes pour appuyer certaines fonctions militaires, notamment la surveillance, la logistique et la prise de décisions, n'exonère pas des responsabilités juridiques prévues par le DIH ni ne les remplace. Les systèmes intégrant l'IA qui peuvent être considérés comme de nouvelles armes, de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes de guerre doivent également faire l'objet de l'examen juridique applicable aux nouvelles armes.

Un certain nombre de questions juridiques et opérationnelles relatives au DIH et à l'IA font l'objet de débats et de discussions, notamment au sein des enceintes internationales comme le groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes (GGE SALA), la Commission mondiale sur l'intelligence artificielle responsable dans le domaine militaire (GC REAIM) et la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'une des préoccupations concerne la notion de *jugement et de contrôle humains* qui inclut le « jugement et contrôle humains adaptés au contexte », le « jugement et contrôle humains efficaces » et le « jugement et contrôle humains significatifs » Si les êtres humains doivent conserver la responsabilité de l'application du DIH, les États, les spécialistes juridiques et les organisations internationales tentent toujours de s'entendre sur ce qui constitue une intervention humaine adéquate dans la prise de décisions militaires assistée par l'IA. Dans des contextes opérationnels intenses, poser un jugement humain significatif peut s'avérer difficile. Les systèmes doivent donc être conçus et gérés de manière à garantir qu'un jugement et un contrôle humains effectifs soient possibles. Dans la présente note, les notions de jugement et de contrôle humains appropriés selon le contexte, effectifs ou significatifs correspondent généralement à ce que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) définit comme le type et le degré de contrôle qui permettent de préserver la capacité des personnes humaines à décider et de conserver leur responsabilité morale dans les décisions concernant l'usage de la force (notre traduction)[2].

Le degré d'autonomie autorisé au sein des systèmes militaires, notamment les conditions dans lesquelles les systèmes intégrant l'IA peuvent, s'il y a lieu, sélectionner ou attaquer des cibles sans intervention humaine, soulève d'importantes questions juridiques et opérationnelles. Par exemple, qui est responsable de ces décisions et comment seront traitées les violations au DIH lorsque les décisions ont été prises par des systèmes d'IA ? Par ailleurs, le fait que les systèmes d'IA utilisés dans le cadre d'opérations militaires sont souvent acquis auprès d'entreprises privées, qui se chargent de leur conception, de leur développement et de leur maintenance, ajoute une couche de complexité en matière d'imputabilité, de surveillance et de répartition des responsabilités entre les acteurs publics et privés.

Les systèmes d'IA présentent certaines limites en ce qui concerne la transparence, la qualité des données et les biais, ce qui peut nuire à la fiabilité des résultats qu'ils génèrent. Les préjugés liés au genre, dont nous traiterons ci-dessous, s'avèrent particulièrement importants, car ils peuvent fausser l'évaluation des populations civiles et des dommages qu'elles peuvent subir. Ces facteurs peuvent compromettre la fiabilité des résultats utilisés dans la prise de décisions opérationnelles, et donc, potentiellement, la conformité juridique. La question n'est pas de savoir si le DIH s'applique aux systèmes militaires intégrant l'IA, mais si les limites de ces systèmes mettent en péril la capacité à respecter les obligations juridiques existantes. C'est dans ce contexte que les considérations relatives au Programme FPS et les considérations de genre prennent tout leur sens, car elles ont une incidence directe sur la manière dont sont intégrées les mesures de protection et d'atténuation des dommages causés aux populations civiles dans les systèmes militaires intégrant l'IA.

APPLICATION DU DIH EN TENANT COMPTE DES CONSIDÉRATIONS DE GENRE ET DU PROGRAMME FPS

Le DIH contient des règles visant à atténuer les répercussions des conflits armés. En les considérant à travers le prisme du genre, on arrive à la conclusion que les situations de conflits, leurs conséquences sur la population civile et les dommages subis ne sont pas neutres. Les femmes, les hommes, les filles et les garçons vivent différemment les conséquences des conflits armés en raison des rôles et des attentes imposés par la société, d'un accès inégal aux ressources, des responsabilités de proche aidance et des inégalités structurelles préexistantes. Ces expériences sont également influencées par certains facteurs intersectionnels comme l'âge, l'origine ethnique, le statut socioéconomique ou un handicap. Dans cette optique, il faut tenir compte de ces expériences diversifiées pour garantir que les protections prévues par le DIH soient appliquées sans discrimination.

Si on néglige de prendre en considération les modes de vie propres à chaque genre dans un contexte donné lors de la collecte et de l'analyse des données, on risque d'omettre des indicateurs pertinents concernant la vie ou les vulnérabilités de la population civile. De même, les répercussions des attaques, telles que les déplacements de population et la perte de l'accès aux soins de santé et aux services sociaux – qui font partie des dommages collatéraux prévisibles subis par la population civile –, touchent souvent de manière disproportionnée les femmes et les filles. Le fait de ne pas intégrer les perspectives de genre dans la collecte, l'interprétation et l'opérationnalisation de l'information, ainsi que dans les processus décisionnels régis par le DIH, peut entraîner des erreurs dans la sélection des cibles, en raison d'une application inadéquate des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

Le Programme FPS offre un cadre important pour lutter contre les risques et les formes récurrentes de dommages liés au genre dans les conflits armés. Le Programme FPS et le DIH se renforcent mutuellement : le DIH définit les exigences juridiques régissant les comportements en situation de conflit, alors que le Programme FPS établit des orientations pratiques et propose des mécanismes institutionnels (comme l'analyse, la formation et les services-conseils en matière de genre) permettant l'intégration de ces exigences dans la planification, les opérations et la prise de décisions militaires. Le Programme FPS s'inscrit en complémentarité des protections prévues par le DIH en imposant, par exemple, des mesures d'alerte et de protection précoces établies en fonction des spécificités de genre, de la prévention des violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits, de la mise en place de mécanismes visant à assurer la participation des femmes et la prise en compte de leurs points de vue, ainsi que de l'intégration des considérations de genre dans toutes les facettes de la paix et de la sécurité.

> Les dynamiques liées au genre dommageables aux populations civiles sont abordées plus en détail dans la note d'orientation du DCAF/CIVIC *Améliorer la protection des civils en intégrant la dimension de genre dans les outils et processus visant à atténuer les dommages causés aux civils*.

Les perspectives de genre doivent être intégrées à tous les aspects de la mise en œuvre du DIH. Elles peuvent renforcer le respect des obligations relatives à la conduite des hostilités, à la détention, à l'accès aux soins de santé, aux opérations de secours humanitaires et à la protection des populations civiles, et aider les décideurs à comprendre comment différents groupes vivent le conflit et ont accèdent à la protection.

L'analyse différenciée selon le genre – c'est-à-dire la collecte et l'étude systématiques d'informations sur les rôles et les besoins des hommes, des femmes, des garçons et des filles, ainsi que les inégalités s'y rapportant – peut contribuer à la mise en œuvre plus efficace des obligations découlant du DIH, grâce à des données de plus grande qualité et à une analyse plus fine pour éclairer la planification et le déploiement opérationnels. L'analyse différenciée selon le genre et les perspectives de genre sont névralgiques pour respecter les exigences de non-discrimination du DIH, dans la mesure où elles permettent d'orienter la prise de décisions quant à l'application concrète des règles aux différents groupes de la population.

Pour une référence plus générale sur l'intégration des perspectives de genre dans les institutions de défense, voir l'outil *Défense et genre* du DCAF, de l'OSCE/BIDDH et d'ONU Femmes.

RECOMMANDATIONS

Les six recommandations suivantes proposent des mesures concrètes permettant aux États de renforcer le respect du DIH dans le contexte de l'utilisation des systèmes militaires intégrant l'IA. Elles mettent en relief la pertinence de l'analyse différenciée selon le genre et du Programme FPS pour l'application du DIH. Ces mesures visent à soutenir les activités tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA, depuis leur conception et leur acquisition jusqu'à leur déploiement dans le cadre d'opérations et les examens post-opérations.

RECOMMANDATION 1 : CONSIDÉRER LES PRÉJUGÉS LIÉS AU GENRE ET LES LIMITES INHÉRENTES AUX DONNÉES COMME DES RISQUES JURIDIQUES DANS LES OPÉRATIONS ASSISTÉES PAR L'IA

Les préjugés liés au genre et les limites inhérentes aux données dans les systèmes militaires intégrant l'IA doivent être considérés non seulement comme des défis techniques, mais comme une source potentielle de risques juridiques susceptibles de compromettre le respect du DIH.

Par exemple, les systèmes d'aide à la sélection de cibles intégrant l'IA peuvent fonctionner selon l'hypothèse que les hommes en âge de porter les armes sont des cibles plus légitimes, sans tenir suffisamment compte du contexte. Ils peuvent ignorer les différences entre les modes de vie et les niveaux de vulnérabilité des femmes et des hommes au sein de la population civile, ou ne pas reconnaître les répercussions différentes d'une attaque sur les hommes, les femmes, les garçons et les filles. Cela pourrait donner lieu à des évaluations incomplètes du profil des personnes présentes dans une zone donnée, des conséquences probables d'une attaque sur différents groupes ou des précautions à prendre pour atténuer le plus possible les dommages causés aux populations civiles. Ainsi, une cible pourrait être catégorisée à tort comme un objectif militaire. De plus, les lacunes dans les données ventilées par genre et par âge peuvent limiter la capacité des systèmes intégrant l'IA à prendre en considération les répercussions liées au genre dans les environnements opérationnels. Les militaires eux aussi peuvent entretenir certains préjugés, notamment sur la manière dont les hommes et les femmes se comportent ou sont vulnérables en situation de conflit, préjugés que les systèmes d'IA sont susceptibles d'amplifier.

Lorsque des préjugés compromettent la précision ou l'interprétation des résultats générés par l'IA, ou lorsque les données reflétant les différences et les inégalités entre les hommes, les femmes, les garçons et les filles ne sont pas prises en compte lors de la conception et de l'entraînement d'un système, cela nuit à la prise de décisions concernant l'application des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du DIH visant à atténuer les dommages causés aux populations civiles lors d'attaques.

Sur le plan opérationnel, il faut accorder une attention particulière aux risques liés au biais d'automatisation (la propension humaine à accorder une confiance excessive à l'IA et aux systèmes automatisés d'aide à la prise de décisions, et à en dépendre de manière disproportionnée) ainsi qu'à l'absence de jugement et de contrôle humains significatifs, en particulier dans les environnements opérationnels où la pression est forte, et où les préjugés liés au genre et d'autres biais d'information peuvent passer inaperçus.

Idéalement, les États doivent évaluer les risques liés aux biais d'automatisation tout au long du cycle de vie des systèmes intégrant l'IA, y compris lors de la conception, du développement, de la mise à l'essai, de l'entraînement et des examens (l'acquisition de tels systèmes est traitée à la recommandation 5). Les systèmes militaires intégrant l'IA utilisent souvent des ensembles de données et des algorithmes commerciaux dont les hypothèses et les limites ne sont pas entièrement connues des États qui en font l'acquisition, ce qui fait qu'il est difficile pour les personnes qui les utilisent de les détecter ou de les corriger. Dans certains cas, ces hypothèses et limites ne sont même pas entièrement connues des concepteurs du système.

Les données ventilées par genre, l'analyse différenciée selon le genre et d'autres données spécifiques au contexte doivent servir de base aux systèmes intégrant l'IA lorsque cela s'avère pertinent sur le plan opérationnel. Les données ventilées par genre et par âge peuvent, par exemple, éclairer la définition des moyens et des itinéraires d'évacuation, ainsi que la planification autour des installations civiles, comme les hôpitaux et les écoles. Les considérations de genre (notamment l'absence de collecte de données ventilées) devraient être intégrées aux formations consacrées aux systèmes d'aide à la prise de décisions intégrant l'IA afin d'améliorer la compréhension de leurs limites inhérentes.

Les États doivent renforcer la formation des équipes de commandement, des décideuses et décideurs et des opératrices et des opérateurs de systèmes d'IA afin de leur permettre d'évaluer de manière critique les résultats générés par ces systèmes dans des environnements opérationnels. Ces personnes doivent comprendre les limites des systèmes – qu'elles soient liées au genre ou non – se rapportant aux biais de données et aux données manquantes et, dans la mesure du possible, atténuer tout biais d'automatisation. Les forces armées devraient faire intervenir des spécialistes des considérations de genre dans les processus d'analyse et de planification relatifs à l'utilisation des outils d'IA, et veiller à ce que les LEGAD reçoivent une formation sur les répercussions liées au genre afin d'éclairer leur analyse juridique. Par ailleurs, il arrive souvent qu'un membre d'une équipe de commandement, ou une personne qui utilise un outil d'IA, ne soit pas en mesure de corriger adéquatement les biais inhérents à la conception ou à l'entraînement d'un système. Dans les situations opérationnelles intenses, il n'est souvent ni réaliste ni envisageable, pour les équipes de commandement ou encore les opératrices ou les opérateurs, de détecter et de corriger les défaillances d'un système d'IA qui ne tient pas compte, par exemple, des différentes conséquences selon les groupes de la population civile. Ces risques doivent être évalués en permanence et atténués en amont.

Dans de nombreux cas, il ne sera pas possible d'atténuer les préjugés liés au genre dans les ensembles de données alimentant les systèmes d'IA. Si ces préjugés ne peuvent pas être atténués correctement et sont susceptibles d'accroître le risque de violations au DIH, il faut alors restreindre l'utilisation des systèmes intégrant l'IA. De plus, les États doivent soutenir le dialogue international sur les limites encadrant l'utilisation des systèmes d'armes intégrant l'IA lorsque certains préjugés ne peuvent être atténués efficacement.

RECOMMANDATION 2 : METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE SENSIBLE AU GENRE POUR LES SYSTÈMES MILITAIRES INTÉGRANT L'IA

Lorsque des systèmes militaires intégrant l'IA manquent de transparence et s'appuient sur des ensembles de données ou des processus décisionnels opaques, il peut s'avérer difficile d'évaluer le respect des obligations découlant du DIH, d'analyser les préjugés liés au genre ou d'attribuer la responsabilité des décisions et des actions. Les mécanismes de gouvernance

relatifs aux systèmes militaires intégrant l'IA doivent garantir une surveillance adéquate tout au long de leur cycle de vie afin de pallier les lacunes potentielles en matière de responsabilité. Les mécanismes de surveillance ne doivent pas se limiter à des examens militaires internes; ils doivent faire intervenir des commissions parlementaires, des organismes de surveillance gouvernementaux et des auditrices et des auditeurs indépendants.

Il convient d'accorder une attention particulière au risque de double usage des systèmes d'IA pouvant servir à des fins militaires comme civiles.

D'un point de vue plus global, les États doivent veiller à ce que les systèmes militaires intégrant l'IA soient encadrés de manière à respecter les obligations du DIH et les engagements du Programme FPS. Pour ce faire, il faudra notamment intégrer des mesures de protection axées sur les considérations de genre ainsi que des mesures de protection relevant du DIH tout au long du cycle de vie des systèmes militaires intégrant l'IA, aussi bien dans les politiques et la doctrine, qu'aux étapes de l'approvisionnement, de la conception, du déploiement, de l'évaluation et de la surveillance. Plus précisément, une gouvernance efficace nécessite des mécanismes permettant de détecter et de gérer les risques de manière proactive, et non seulement au moment de l'utilisation ou par l'entremise de mesures correctives prises après que le dommage soit survenu.

Les cadres de gouvernance de l'IA existants dans le secteur civil pourraient être adaptés par les forces armées. Les États doivent voir comment les outils d'évaluation des risques et des répercussions de l'IA peuvent être appliqués ou adaptés aux contextes militaires, y compris des cadres tels que *Fundamental Rights and Algorithm Impact Assessment*, émanant du gouvernement des Pays-Bas[3].

Les États doivent définir des attentes juridiques et politiques claires en matière de transparence des données, de perspectives de genre et de responsabilité, et mettre en place des mécanismes de responsabilisation ainsi que des processus d'évaluation après action.

Les engagements juridiques, les politiques ou les exigences contractuelles en matière de genre ne doivent pas être considérés comme des mécanismes indépendants pour intégrer cette dimension dans la gouvernance de l'IA, mais devraient être intégrés à un écosystème plus large composé de spécialistes en perspectives de genre, en sécurité et en technologies. Cette intégration peut contribuer à faire tomber les barrières entre des communautés qui poursuivent des objectifs semblables, mais dans le cadre de processus ou de domaines politiques différents. Par exemple, il existe aujourd'hui un corpus de plus en plus riche d'expertises et de pratiques sur les considérations de genre dans le domaine de la cybersécurité, notamment en ce qui concerne les données, les biais et les dommages liés aux technologies[4]. Il faut voir à ce que la gouvernance de l'IA s'appuie explicitement sur les expertises et cadres existants en la matière.

Les plans d'action nationaux en matière de FPS représentent un point de départ intéressant qui permet aux États de faire le pont entre leurs engagements en faveur de l'égalité entre les genres et les nouvelles technologies. Par exemple, le plan d'action national du Kenya reconnaît l'importance d'intégrer les principes du Programme FPS dans les stratégies relatives à l'IA, tout en renforçant la législation des technologies numériques qui intègrent les perspectives de genre. Cette approche montre comment les cadres du Programme FPS peuvent faciliter l'intégration des considérations de genre aux programmes plus généraux de gouvernance des technologies[5].

RECOMMANDATION 3 : UTILISER L'IA POUR RENFORCER LES CONSIDÉRATIONS DE GENRE DANS LES MESURES D'ATTÉNUATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX POPULATIONS CIVILES

À mesure que l'IA est de plus en plus intégrée aux opérations militaires, et ce sans mesures de protection, il y a un risque que soient négligées les schémas de déplacement et les modes de vie propres à chaque genre, ce qui se traduirait par des évaluations incomplètes et une protection moins efficace de la population civile. L'analyse différenciée selon le genre doit être intégrée à la prise de décisions opérationnelles, notamment au processus de sélection des cibles, aux mesures visant à atténuer les dommages causés aux populations civiles et aux mécanismes d'examen des opérations. À cette fin, il y a lieu d'intégrer les considérations de genre comme des éléments centraux de la collecte, de l'interprétation et de l'opérationnalisation des données dans l'ensemble des systèmes intégrant l'IA, et non plus comme des éléments optionnels.

L'évaluation des dommages causés aux populations civiles et les processus d'examen après action doivent analyser les répercussions en fonction des groupes de la population dans le but de renforcer l'apprentissage institutionnel, la responsabilité et les futures mesures de protection de la population civile à l'intention de l'ensemble des personnes qui utilisent les systèmes militaires intégrant l'IA.

Les opérations doivent s'appuyer sur des données adaptées au contexte et ventilées par genre et par âge, en particulier dans le cadre des évaluations relatives à la détention, aux déplacements des populations civiles et à la planification des évacuations. Il importe de renforcer les boucles de rétroaction entre les résultats opérationnels et les processus d'amélioration des systèmes pour que les leçons tirées de l'expérience soient prises en compte dans les décisions subséquentes concernant la conception et l'exploitation des systèmes militaires intégrant l'IA. Par ailleurs, les commandantes et commandants, les analystes et les opératrices et opérateurs doivent recevoir de la formation pour être en mesure d'évaluer avec précision les résultats générés par l'IA et tenir compte des répercussions sur les différents groupes de la population civile dans la prise de décisions opérationnelles.

Les États peuvent renforcer de manière proactive les pratiques visant à atténuer les dommages causés aux populations civiles en recourant à une analyse différenciée selon le genre, à l'utilisation de données ventilées et à une analyse adaptée au contexte. Si les systèmes d'IA sont conçus et déployés de manière à éviter toute forme de discrimination, ils peuvent contribuer à déterminer les schémas de déplacement, les besoins et les vulnérabilités des personnes civiles.

Au cours de la table ronde d'expertes et experts, le système DELTA AI actuellement utilisé en Ukraine a été présenté comme un exemple illustrant comment les renseignements sur les déplacements des personnes civiles pouvaient faciliter la planification de l'aide humanitaire, notamment en faisant la distinction entre les différents groupes de population, tels que les adultes et les enfants. Les systèmes d'IA peuvent également contribuer à faire ressortir les obstacles à l'accès à l'aide humanitaire et à déterminer si cette aide parvient effectivement aux différents groupes touchés par le conflit. Tout au long de leur cycle de vie, les systèmes d'IA doivent faire l'objet d'une surveillance pour garantir la protection des données, le respect du principe de non-discrimination et l'adoption d'une approche de prévention des dommages.

RECOMMANDATION 4 : INTÉGRER LES CONSIDÉRATIONS DE GENRE DANS L'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ JURIDIQUE DES NOUVELLES ARMES ET DES NOUVEAUX MOYENS ET MÉTHODES DE GUERRE

Les examens de conformité juridiques portant sur les nouvelles armes et les nouveaux moyens et méthodes de guerre, y compris ceux dotés de capacités d'IA, devraient permettre d'évaluer dans quelle mesure les biais de données ou les hypothèses de modélisation peuvent nuire au respect du DIH[6]. Ces examens de conformité juridique découlent de l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui impose aux États parties de déterminer, lors de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre si son utilisation serait, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, interdite en vertu du droit international.

Les mécanismes d'examen de la conformité juridique doivent, en s'appuyant sur les bonnes pratiques rattachées aux processus d'examen prévus à l'article 36[7], permettre d'évaluer explicitement si les systèmes intégrant l'IA sont susceptibles de reproduire ou d'amplifier des préjugés liés au genre et ainsi d'entraver le respect du DIH. Pour étayer ces évaluations, les États doivent veiller à ce que les responsables des examens aient accès à l'expertise nécessaire, notamment en matière d'analyse différenciée selon le genre, de gouvernance des données, de systèmes d'IA et d'atténuation des préjugés. Si les structures d'examen actuelles ne disposent pas de cette expertise, les États doivent mettre en place des capacités institutionnelles adéquates, en recourant à des formations ou en faisant appel à des spécialistes compétents.

Les examens doivent évaluer dans quelle mesure les ensembles de données, les hypothèses de modélisation et les limitations de système peuvent avoir une incidence sur l'application des principes de distinction, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination dans le cadre des opérations. Les examens juridiques ne doivent pas se limiter à l'évaluation des systèmes et de leurs performances techniques, mais considérer aussi les répercussions concrètes de leur utilisation sur les populations protégées et vulnérables. Cela reflète certaines interprétations récentes de l'article 36, qui soulignent que les perspectives de genre font partie intégrante de l'évaluation des conséquences humanitaires prévisibles des systèmes d'armes ainsi que des moyens et des méthodes de guerre, et qu'il faut en tenir compte pour assurer le respect des obligations du DIH et prendre les mesures de protection qui s'imposent contre la distinction de caractère défavorable[8].

Les examens doivent aussi porter sur la représentativité des données et des préjugés qui en découlent, ainsi que sur la capacité des systèmes à prendre en compte les comportements civils propres à chaque genre dans des contextes opérationnels donnés. Il faut évaluer si les risques associés à l'utilisation d'ensembles de données limités peuvent être atténués de manière adéquate afin de s'assurer que les systèmes respectent ces critères. Les évaluations doivent porter sur la conception des systèmes, en prenant en considération le niveau de jugement et de contrôle humains, ainsi que l'existence d'invitations, ou de délais, de vérification dans les contextes à haut risque. Les évaluations doivent également examiner la manière dont les opératrices et opérateurs considèrent les modes de vie spécifiques à chaque genre ou d'autres facteurs influençant la façon dont les femmes, les hommes, les filles et les garçons sont affectés par les conflits, ainsi que la manière dont ces informations sont utilisées pour déterminer la licéité d'une arme et de son utilisation.

Ces considérations vont dans le sens des différentes positions exprimées par les États lors des discussions du GGE SALA et des normes plus générales de gouvernance responsable de l'IA. Les États peuvent également s'inspirer des bonnes pratiques du Traité sur le commerce des armes, qui intègre une analyse des risques sensible au genre aux évaluations des transferts d'armes, notamment en ce qui concerne le risque que les armes aggravent la violence fondée sur le genre et d'autres dommages subis par différents groupes de la population civile[9].

Cette recommandation ne peut toutefois être mise en œuvre sans la mise en place d'un mécanisme d'examen de base conforme aux dispositions de l'article 36. Les États ne disposant pas de processus d'examen conformes, ou de l'expertise technique ou en matière de genre nécessaire pour mettre en œuvre ces processus, doivent prendre des mesures de renforcement des capacités, telles que la formation et la coopération multidisciplinaire, pour soutenir l'adoption de tels processus. Les échanges de bonnes pratiques entre pays peuvent également faciliter l'intégration efficace des considérations de genre dans les examens au titre de l'article 36.



© Pexels / Matthew Hintz / 2021

Si les risques de discrimination fondée sur le genre et de non-respect du droit ne peuvent être adéquatement atténués par des mesures de protection techniques, procédurales ou opérationnelles, les examens prévus à l'article 36 doivent permettre de déterminer les conditions, restrictions ou interdictions d'utilisation. Conformément aux bonnes pratiques en matière de gouvernance du cycle de vie des armes, les conclusions des examens de conformité juridique doivent éclairer les décisions d'acquisition, le renforcement de la gouvernance, la formation et les procédures de transfert d'équipements, afin d'assurer l'adoption d'une approche cohérente pour atténuer les dommages causés tout au long du cycle de vie des armes et des systèmes d'armes intégrant l'IA.

RECOMMANDATION 5 : INTÉGRER LES CONSIDÉRATIONS DE GENRE AUX PROCESSUS D'ACQUISITION DES SYSTÈMES INTÉGRANT L'IA

Étant donné que le secteur privé contribue de manière importante à la conception, à la production et à l'utilisation de l'IA en contexte militaire, le processus que doivent suivre les États pour faire l'acquisition de systèmes intégrant l'IA s'accompagne d'obligations juridiques et d'engagements politiques en matière d'utilisation responsable de l'IA, obligations qui peuvent influencer la conception des systèmes et leurs résultats opérationnels. Les nombreuses approches actuellement appliquées n'intègrent pas suffisamment ni systématiquement le respect du DIH ni les mesures de protection tenant compte des considérations de genre[10]. Les États doivent faire en sorte que le respect du DIH, les mesures de protection tenant compte des considérations de genre, l'atténuation des préjugés et la gestion des risques soient des facteurs à part entière du processus d'acquisition des systèmes militaires intégrant l'IA, tout au long de son cycle de vie et notamment pour ce qui est de la sélection des fournisseurs, des exigences contractuelles, des essais, des audits et de la surveillance.

Les contrats d'acquisition doivent prévoir des obligations exécutoires en matière de transparence, de surveillance, de signalement des incidents et des défaillances, ainsi que de tests en continu visant à prévenir certains risques supplémentaires, comme les préjugés et les conséquences discriminatoires. Cela s'avère d'autant plus important si les systèmes sont acquis auprès de fournisseurs étrangers utilisant des modèles limitant l'accès aux données d'entraînement, à la logique des systèmes ou aux renseignements concernant leurs performances. Les États doivent prévoir des dispositions d'application claires, notamment des clauses de suspension ou de résiliation en cas de non-respect des obligations contractuelles par les fournisseurs. Ces mesures contractuelles doivent s'inscrire en complémentarité des obligations des États, qui doivent s'assurer que les systèmes militaires intégrant l'IA sont dans le respect du DIH.

Les États peuvent aussi prendre des mesures financières ou liées à l'approvisionnement pour définir les exigences préalables à l'acquisition des systèmes militaires intégrant l'IA. Ils peuvent par exemple exiger des fournisseurs qu'ils démontrent comment ils ont évalué les risques associés au respect du DIH, aux préjugés liés au genre et aux limites des ensembles de données, et qu'ils prennent des mesures de protection tenant compte des considérations de genre tout au long du développement des systèmes. Il peut s'agir de critères d'évaluation portant sur la transparence des ensembles de données et des méthodologies, l'atténuation des préjugés, ainsi que la surveillance du fonctionnement du système selon les contextes et selon les populations.

À ce sujet, on peut se référer aux instruments encadrant actuellement les services de sécurité privée sous-traités par les États, notamment le Document de Montreux[11] et le Code de conduite international des entreprises de services de sécurité privée[12]. Destiné aux services militaires et de sécurité privés, l'outil d'orientation des contrats du DCAF permet de mettre en œuvre les obligations juridiques internationales dans le cadre des processus d'approvisionnement. Cet outil transpose les normes en clauses contractuelles contraignantes, en exigences et en mécanismes de surveillance[13].

La responsabilisation de l'industrie est indispensable pour assurer la prise en compte des exigences opérationnelles et juridiques tout au long des processus de conception, d'acquisition et de gestion du cycle de vie des systèmes militaires intégrant l'IA. Cette responsabilisation passe par un dialogue éclairé sur les exigences légales, la transparence des données, la conception des systèmes, les biais et la surveillance.

Les États doivent également instaurer un dialogue permanent entre les responsables de l'acquisition des systèmes de défense, les LEGAD, les spécialistes techniques, le secteur privé et les réseaux du Programme FPS travaillant sur les enjeux de désarmement, et ce, dans le but de guider l'élaboration des normes d'approvisionnement des systèmes militaires intégrant l'IA. Le recours à une expertise sur les genres et les questions liées au Programme FPS pourrait contribuer à ce que les processus d'acquisition intègrent des mesures de protection tenant compte des considérations de genre et respectent les engagements du Programme FPS. Un engagement multipartite s'avère aussi nécessaire pour faire tomber les barrières et favoriser l'apprentissage croisé.

Enfin, les États doivent encourager l'intégration de l'IA dans les mesures de protection des populations civiles, notamment au moyen d'outils permettant d'identifier rapidement les risques de violences sexuelles en situation de conflit, ou de planifier plus efficacement les interventions humanitaires. Pour ce faire, il faut commencer par réaliser des analyses des dommages subis par les populations civiles et des évaluations des besoins dans les zones de conflit qui comprennent des considérations de genre.

RECOMMANDATION 6 : ACCROÎTRE LA PARTICIPATION ACTIVE DES FEMMES ET LE RECOURS À UNE EXPERTISE EN MATIÈRE DE GENRE DANS LA GOUVERNANCE DE L'IA

Les femmes ne représentent que 22 % à 30 % des effectifs mondiaux dans le secteur de l'IA, et occupent moins de 14 % des postes de direction en développement et en gouvernance de l'IA. Cette sous-représentation limite la diversité des expériences professionnelles, des compétences techniques et des perspectives analytiques qui orientent les décisions importantes en matière de conception des systèmes. Comme les femmes sont largement absentes des postes techniques et de direction, les vulnérabilités structurelles, dont le manque de prise en compte des différentes répercussions selon le genre, risquent davantage de passer inaperçues lors des phases de conception, de mise à l'essai et de déploiement[14]. Les États doivent favoriser la participation et l'influence significatives, égales et effectives des femmes à toutes les étapes de la conception, de l'acquisition, de l'utilisation et de la gouvernance des systèmes militaires intégrant l'IA. Cela concerne la participation des femmes à l'élaboration des politiques, aux processus d'approvisionnement, aux examens juridiques et à l'évaluation, ainsi qu'aux fonctions de direction et aux fonctions techniques, juridiques et opérationnelles.

Les États doivent veiller à ce que l'analyse différenciée selon le genre soit intégrée dans les systèmes militaires intégrant l'IA à chaque étape de leur cycle de vie. À cette fin, ils doivent recourir de manière délibérée à une expertise en matière de genre (connaissances et compétences spécialisées permettant d'analyser la manière dont les rôles, les dynamiques et les inégalités entre les genres influencent les sociétés, les lois et les politiques) dans l'élaboration des politiques, les décisions d'approvisionnement, l'examen de conformité juridique, l'évaluation technique et l'évaluation opérationnelle. Cette expertise peut être détenue par des femmes ou par des hommes ; il s'agit d'une compétence professionnelle distincte de la participation des femmes aux fonctions liées au développement et à la gouvernance de l'IA, bien qu'elle lui soit complémentaire.

De plus, les États doivent reconnaître leurs lacunes dans l'expertise en matière de questions liées au genre au sein des secteurs privé, technique et militaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'approches tenant compte des considérations de genre. Ils doivent investir dans le renforcement des capacités institutionnelles en matière de genre, d'une part en faisant appel à d'expertes et d'experts chevronnés qui pourront les conseiller dans le cadre des processus liés à l'IA, et d'autre part en mettant en place des programmes de sensibilisation et de formation pour permettre à tous les intervenants clés, tant dans les secteurs techniques que militaires, de comprendre adéquatement les préjugés liés au genre et leurs manifestations au sein des systèmes militaires. Il ne faut pas considérer l'expertise en matière de genre comme un engagement indépendant, mais bien comme partie intégrante de l'expertise multidisciplinaire nécessaire à la conception et à l'utilisation responsables des systèmes militaires intégrant l'IA.

Les États doivent collaborer avec les organisations dirigées par des femmes et les organisations de la société civile pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance des armes. L'expertise de ces entités et le fait qu'elles représentent une pluralité de points de vue au sein de la collectivité peuvent contribuer à détecter certains risques méconnus dans les systèmes militaires intégrant l'IA. La mobilisation de la société civile s'est révélée efficace dans des contextes semblables de gouvernance, comme le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La société civile a alors fourni des analyses indépendantes sur les répercussions humanitaires, en y intégrant les points de vue des femmes, des filles et des communautés, ainsi que des éléments illustrant l'importance des approches tenant compte des considérations de genre.

En dernier lieu, les États doivent collaborer davantage avec un éventail de spécialistes issus notamment de la société civile, du milieu universitaire, des entreprises technologiques et d'autres domaines techniques qui pourront les aider à mieux comprendre comment intégrer les préjugés sociaux et les inégalités dans la conception des systèmes intégrant l'IA. Ce genre de mobilisation élargie favoriserait une évaluation plus transparente des risques, ce qui, à terme, renforcera la transparence, la responsabilisation et la protection de la population civile.

CONCLUSION

Les systèmes militaires intégrant l'IA redéfinissent la manière dont les décisions sont prises dans le cadre d'un conflit armé, mais ils ne modifient en rien la portée du DIH ni ne réduisent l'obligation des parties en cause de le respecter. La participation croissante des acteurs du secteur privé dans le développement et la maintenance de systèmes militaires intégrant l'IA ne soustrait pas les États à leurs obligations en regard du DIH. Pour garantir le respect du DIH, il est nécessaire des choix de gouvernance mûrement réfléchis et sensibles à la dimension de genre, des choix qui renforcent le jugement humain, contribuent à éliminer les préjugés et intègrent une analyse différenciée selon le genre afin d'assurer une compréhension accrue des dommages subis par les personnes civiles et garantir l'imputabilité et la reddition de comptes.

Les recommandations proposées dans la présente note montrent que les approches qui tiennent compte des genres doivent être intégrées tout au long du cycle de vie de l'IA, depuis la gouvernance jusqu'à l'atténuation des dommages causés aux personnes civiles en passant par les processus d'acquisition, l'examen de conformité juridique, l'utilisation opérationnelle et le renforcement des capacités institutionnelles. L'analyse différenciée



© Photo de l'ONU / Evan Schneider / Consultations informelles sur les systèmes d'armes létales autonomes / 2025

selon le genre et le Programme FPS renforcent l'application des obligations existantes en matière de DIH en améliorant la compréhension des populations civiles, en réduisant les préjugés et en favorisant la prise de décisions éclairées.

Soulignons également que les mesures de sécurité techniques ne représentent pas la seule mesure d'atténuation nécessaire pour faire face aux risques associés à l'utilisation des systèmes militaires intégrant l'IA. Les États doivent améliorer leurs capacités institutionnelles en intégrant une expertise en matière de genre et une surveillance multidisciplinaire au sein des structures existantes. Pour y arriver, ils doivent veiller à ce que les commandantes et commandants, les responsables de la planification, le personnel des services de renseignement, les responsables de l'acquisition, les LEGAD et les conseillères et les conseillers sur les considérations de genre soient outillés pour mener une analyse différenciée selon le genre tout au long du cycle de vie des systèmes intégrant l'IA, ce qui renforcera le respect du DIH.

Les recommandations proposées dans la présente note mettent en évidence que les responsabilités en matière de gouvernance commencent bien avant le déploiement des systèmes. Les politiques d'acquisition, les processus d'examen de conformité juridique prévus à l'article 36, la planification et le renforcement de la gouvernance, y compris la participation effective des femmes et des spécialistes des considérations de genre, contribuent tous à garantir une utilisation des systèmes militaires intégrant l'IA dans le respect du DIH. Les États doivent adopter une approche proactive en matière de gouvernance, en intégrant dès la conception des systèmes les considérations relatives au respect des règles de droit et à la protection des personnes civiles, plutôt que de compter uniquement sur les équipes de commandement, ainsi que les opératrices et les opérateurs, pour atténuer, dans le cadre d'opérations militaires, les répercussions découlant d'une utilisation de systèmes d'IA alimentés avec des informations incomplètes.

Certains États pourraient devoir renforcer leurs capacités et recourir à la coopération internationale pour faciliter la mise en place d'une telle approche.

Pour conclure, dans la présente note d'orientation, nous reconnaissons que certaines utilisations de l'IA peuvent présenter des risques ne pouvant pas être atténués de manière adéquate ; ces utilisations doivent donc s'accompagner de restrictions, de conditions ou d'une interdiction pour assurer leur respect du DIH. Ces éléments font actuellement l'objet de discussions au sein de nombreuses institutions militaires et de sécurité. À mesure que les capacités militaires en matière d'IA se développeront, les États devront renforcer le dialogue international en partageant leurs bonnes pratiques, en mettant en place une gouvernance efficace et en approfondissant les discussions sur les limites juridiques et opérationnelles, notamment les circonstances dans lesquelles des restrictions, des limitations ou des interdictions d'utilisation peuvent s'imposer afin de respecter le DIH. La prise en compte des considérations de genre et des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité (FPS) dans ces échanges peut contribuer à la mise en place de politiques et de pratiques efficaces, tout en reconnaissant que certaines utilisations de l'IA ne pourront jamais être acceptables selon les dispositions du DIH.

NOTES

1 Assemblée générale de l'ONU, *L'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales*, A/RES/80/58.

2 Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Ethics and Autonomous Weapon Systems: An Ethical Basis for Human Control?*, Genève, 2018.

3 Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, *Impact Assessment Fundamental Rights and Algorithms*, Gouvernement des Pays-Bas, 2021.

4 Julia-Silvana Hofstetter et Panthea Pourmalek, *Gendering Cybersecurity through Women, Peace and Security: Gender and Human Rights in National-Level Approaches to Cybersecurity*, Global Network of Women Peacebuilders and ICT4Peace Foundation, 2023.

5 République du Kenya, *Kenya National Action Plan on Women, Peace and Security 2025–2029*, Nairobi, 2025.

6 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977*, art. 36.

7 CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel 1 de 1977*, Genève, 2006.

8 Tess Bridgeman et Lauren Kahn, « Gendering the Legal Review of New Means and Methods of Warfare », Just Security, 2022.

9 Small Arms Survey, *At Whose Risk? Understanding States Parties' Implementation of Arms Trade Treaty Gender-based Violence Provisions*, Genève, 2022.

10 Netta Goussac et Vincent Boulanin, *Responsible Procurement of Military Artificial Intelligence*, Stockholm International Peace Research Institute, 2026.

11 CICR et Confédération suisse, *Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, Forum du Document de Montreux, 2008.

12 L'Association du Code de Conduite International –, *Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée*, 2010.

13 DCAF, *Outil d'orientation des contrats pour les services militaires et de sécurité privés*, Genève, 2017.

14 Ana Carmo, « AI is getting women wrong as gender bias persists, data reveals », ONU Femmes, New York, 2026; Jelena Cupać, « The gender code: Gendering the global governance of artificial intelligence », dans *Handbook on the Global Governance of Artificial Intelligence*, Edward Elgar Publishing, 2026.

ACRONYMES

IA	Intelligence artificielle
SAA	Systèmes d'armes autonomes
CRC	Croix-Rouge canadienne
DCAF	Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité
GGE SALA	Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes
DIH	Droit international humanitaire
LEGAD	Conseillères et conseillers juridiques
FPS	Femmes, paix et sécurité

RESSOURCES

- The AutoPractices Project, « Strengthening Human Agency in the Military Domain: Best Practices Toolkit for Policymakers, Developers, and Users of AI Systems », Center for War Studies, University of Southern Denmark, Odense, 2026
- Laura Bruun et Marta Bo, Bias in Military Artificial Intelligence and Compliance with International Humanitarian Law, Stockholm International Peace Research Institute, 2025
- Katherine Chandler, Does Military AI Have Gender? Understanding Bias and Promoting Ethical Approaches in Military Applications of AI, UNIDIR, Genève, 2021
- DCAF, OSCE/BIDDH et ONU Femmes, « Défense et genre » dans la Boîte à outils sur le genre et la sécurité, Genève, 2019
- Andrea Farrés Jiménez, « Gendering the Legal Review of New Means and Methods of Warfare », Just Security, 2022
- Netta Goussac et Vincent Boulanin, « Responsible Procurement of Military Artificial Intelligence », Stockholm International Peace Research Institute, 2026
- Shimona Mohan et Dongyoun Cho, « Gender and Lethal Autonomous Weapons Systems », UNDIR, Genève, 2024
- Lauren Spink et Vanja Kovac, « Improving Civilian Protection by Incorporating Gender into Civilian Harm Mitigation Tools and Processes », DCAF et CIVIC, 2026
- ONU Femmes, « Action Brief – From Warfare to Peace building: Employing Artificial Intelligence for Women, Peace and Security | Publications | UN Women – Asia-Pacific », New York, 2022

AUTEURES

Karyn Stone, Croix-Rouge canadienne et Megan Bastick, Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF)

REMERCIEMENTS

Le DCAF et les auteures tiennent à remercier leurs collègues, les membres de la communauté de pratique du DIH sur les femmes, la paix et la sécurité (FPS), ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la note d'orientation. Les auteures remercient tout particulièrement Catherine Gribbin de la Croix-Rouge canadienne; Line Barabant, Will Bennett, Anna Marie Burdzy, Nathalie Gendre, Zeineb Mansour, Rebecca Mikova, Gabrielle Priklopilova et Marlène Wäfler du DCAF; Sophie Aumailley, Laura Moorghen, Lieutenant-Colonel Dirk Naessens et Colonel Erik Op de Beeck du ministère belge de la Défense; Capitaine Ahmed Chehaibi, du ministère tunisien de la Défense nationale; ainsi qu'Alexandra Duca et Lauren Esquilant du ministère fédéral autrichien de la Défense.

DCAF Geneva Centre for Security Sector Governance

Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève, se consacre à l'amélioration de la sécurité des états et de leurs citoyens dans le cadre d'une gouvernance démocratique, de l'état de droit, et dans le respect des droits humains. Depuis sa création en 2000, il contribue à rendre la paix et le développement plus durables en aidant les états partenaires, ainsi que les acteurs internationaux qui les soutiennent, à améliorer la gouvernance de leur secteur de la sécurité grâce à des réformes participatives et inclusives. Il développe des matériels pédagogiques, fait la promotion de normes et de bonnes pratiques, délivre un conseil juridique, politique et technique, et appuie le développement capacitaire des parties prenantes tant étatiques que non-étatiques.

Canadian Red Cross Croix-Rouge canadienne

En tant que membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la **Croix-Rouge canadienne** a pour mission d'aider les personnes et les communautés dans le besoin au Canada et partout dans le monde de contribuer à renforcer leur résilience. Plus particulièrement, l'équipe responsable du droit international humanitaire (DIH) de la Croix-Rouge canadienne vise à protéger la dignité et la vie des personnes touchées par les conflits armés en soutenant le DIH au Canada et dans le monde par la sensibilisation, la formation, la promotion et la diplomatie humanitaire.

ISBN Number 978-92-9222-849-1

© DCAF et Croix-Rouge canadienne, 2026. Le DCAF et la Croix-Rouge canadienne encouragent l'utilisation, la traduction et la diffusion de cette publication. Nous vous demandons toutefois de citer les documents et de ne pas en modifier le contenu.

Conception visuelle : Nadia Joubert

Photo de couverture : © Pexels / Shalom de León / 2020

DCAF Geneva Centre for Security Sector Governance

Maison de la Paix
Chemin Eugène-Rigot 2E
1202 Geneva, Switzerland

+41 (0) 22 730 94 00
info@dcaf.ch
www.dcaf.ch

Canadian Red Cross
Croix-Rouge canadienne